

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 mars 2002

dans l'affaire C-36/00: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(«Aides d'État — Règlement (CE) n° 1013/97 — Aides en faveur de chantiers navals publics — Déclaration de compatibilité d'aides en faveur des chantiers navals publics espagnols — Non-respect des conditions — Récupération»)

(2002/C 118/13)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-36/00, Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Guerra Fernández et K.-D. Borchardt), ayant pour objet l'annulation de la décision 2000/131/CE de la Commission, du 26 octobre 1999, concernant l'aide d'État octroyée par l'Espagne aux chantiers navals publics (JO L 37, 2000, p. 22), la Cour (sixième chambre), composée de M<sup>me</sup> F. Macken (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen, V. Skouris et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 21 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 147 du 27.5.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 mars 2002

dans l'affaire C-161/00: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne <sup>(1)</sup>

(«Manquement d'État — Directive 91/676/CEE — Pollution — Protection des eaux — Nitrates»)

(2002/C 118/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-161/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. zur Hausen) contre République fédérale d'Allemagne (agents: M. W.-D. Plessing et M<sup>me</sup> B. Muttelsee-Schön), soutenue par Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde), et par Royaume des Pays-Bas (agents: MM. V. Koningsberger et H. van den Oosterkamp), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sous a), et à l'annexe III, point 2, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375, p. 1), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (sixième chambre), composée de M<sup>me</sup> F. Macken (rapporteur), président de chambre, M<sup>me</sup> N. Colneric, MM. C. Gulmann, R. Schintgen et V. Skouris, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'ayant pas pris toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux obligations énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sous a), et à l'annexe III, point 2, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.
- 3) Le royaume d'Espagne et le royaume des Pays-Bas supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 192 du 8.7.2000.